jurisprudence reconnue en ce pays, le savant juge fait l'exposé sommaire des faits qui ont donné lieu à l'action ainsi que le résumé succint des plaidoyers produits respectivement par la demanderesse et par le défendeur; et puis, révisant les jugements déjà portés par la Cour Supérieure sur les deux motions interlocutoires dont il a été question plus haut, il confirme ces jugements.

Il entre ensuite dans la discussion approfondie de chacune des

plaidoiries.

Tout revient en réalité, fait observer l'honorable juge, à la question de savoir si la condamnation de la Canada Revue par Mgr. Fabre—condamnation qui a eu pour résultat évident des pertes et des dommages assez considérables de la part de cell's-ci—constitue ou ne constitue pas ur tort, un délit ou quasi délit, ou encore, pour employer le terme même de l'article 1053 du Code Civil, « une faute. » Cependant, afin de procéder avec plus de clarté et de précision, la Cour se propose d'étudier successivement chacun des points soulevés dans la contestation liée entre les parties par leurs plaidoyers.

1º La circulaire était-elle un libelle?

2º Si elle était un libelle, a-t-elle été publiée dans des circonstances qui en font « une communication privilégiée ? »

3º La défense contenue dans la circulaire adressée aux catholiques du diocèse était-elle un acte injuste, ou bien sa promulgation et sa publication étaient-elles simplement l'exercice d'un droit ?

4º Si c'était l'exercice d'un droit, l'exercice de ce droit, par le défendeur, la manière dont il a été exercé et les circonstances dans lesquels il s'est produit, constituent-ils un empiètement illégal sur les droits de la demanderesse, et rar conséquent une injustice?

Telles sont les quatre questions importantes que l'honorable juge Doherty a examinées avec le plus grand soin.

1º La circulaire était-elle un libelle ?

Que l'on étudie le texte de cette circulaire, soit dans l'exposé des motifs invoqués, soit dans les termes mêmes de la condamnation, soit dans les épithètes employées à l'adresse de la Canada Revue, et l'on se convainera facilement qu'il s'agit ici uniquement de la critique d'une publication, et nullement de la diffamation des personnes.

Or, d'après la jurisprudence française aussi bien que d'après la jurisprudence anglaise, il ne peut y avoir de doute que la critique d'un ouvrage n'est pas un libelle en soi; mais bien l'exercice d'un droit et quelquefois même d'un devoir. Si elle est injuste, la criti-